

Nbre de membres

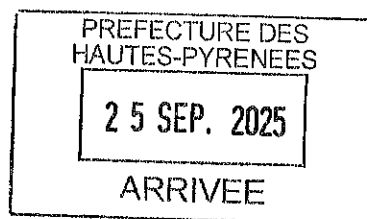
n° 25 22

En exercice : 11

Présents : 8

Procuration : 0

Ayant pris part au vote : 8



VILLE DE LANNEMEZAN

CAISSE DES ECOLES

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois septembre à dix-huit heures, les membres du Comité de Gestion se sont réunis à la Salle du Renouveau, rue Paul Bert, 65300 LANNEMEZAN, sous la présidence de Robert MONZANI, vice-président de la caisse des écoles.

Présents : Bernard PLANO, Président ; Robert MONZANI, Vice-Président ; Carine VIDAL, Maire-Adjoint ; Pascal AUDIC, conseiller municipal ; Isabelle KRAKOWIAK, représentante du Préfet ; Emmanuelle RIQUELME, représentante des parents d'élèves du groupe scolaire des Bourtoulets ; Alexandre BONNET, représentant des parents d'élèves du groupe scolaire de Las Moulis ; Armelle ASTRUC, Directrice du groupe scolaire du Guérissa ; Adeline RADO, représentante des parents d'élèves du groupe scolaire du Guérissa.

Absents excusés : Jean-Marie DA BENTA, Maire-Adjoint ; Joël MANO, Conseiller municipal ;

RH – MISE A JOUR DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Vu La loi 2023-622 du 19 juillet 2023 qui a renforcé la protection des familles et qui modifie le nombre de jours d'Autorisation Spéciale d'Absence pour deux cas :

Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant*.

Le nombre de jours de congés exceptionnels octroyé à la suite de l'annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant a été porté à 5 jours (article L.3142-4).

Il convient de mettre à jour la liste des ASA au sein de la caisse des écoles :

Nature	Durée	Conditions	Références juridiques
Naissance ou adoption	3 jours	A prendre dans les 15 jours qui suivent pour l'adoption	Articles L631-5 et L631-8
Mariage-PACS : - de l'agent - d'un enfant de l'agent ou du conjoint de l'agent - d'un parent, frère ou sœur	5 jours 3 jours 1 jours	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif	Article L622-1
Décès-obsèques - d'un enfant - du conjoint - des parents - des frères/sœurs - des beaux-parents - des grands parents	12 ou 14* jours 3 jours 3 jours 3 jours 3 jours 2 jours	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif	Article L622-1
Maladie très grave ou handicap d'un enfant Maladie très grave - du conjoint - des parents - des frères/sœurs - des beaux-parents - des grands parents	5 jours 3 jours 3 jours 1 jours 3 jours 1 jours	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif	Article L.3142-4 Article L622-1

* Cas particulier : Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même

parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. Les **agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès (Article L622-2)**

LE COMITE DE GESTION,

Le Président délégué entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

De valider le tableau des ASA.

Certifié,

Transmis le : 25 septembre 2025

Affiché le : 25 septembre 2025

Le Président Délégué

Robert MONZANI

Le Président,

Bernard PLANO

Pour le Président et par délégation

Le Président Délégué

Robert MONZANI

